

**Coordination des organismes notifiés français
pour la directive 2009/48/CE**

Projet de compte rendu de la 69^e réunion

Date : [Mardi 29 janvier 2019](#)

Horaire : 10 h 00 à 16 h 30 – accueil à partir de 09h30

Lieu(x) : Salle 1004 bâtiment Sieyes

SQUALPI 61, boulevard Vincent Auriol 75 013 Paris

Points à l'ordre du jour (version du 28 janvier 2019)

1. Présentation des participants

Présents lors de la réunion : F. Sandeau, A. Françaix, O. dujardin, J. Chateigner, B. Dubreuil, K. Porzucek, V. Lozingo, H. De Abreu, V. Godefert, F Sorrant, S. Roptin.

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du Compte rendu CR 68

[Adopté le 29 01 19 après ajout concernant les nitrosamines sur les ballons bombe à eau.](#)

PARTIE pour les ON et Autorités

4. Accréditation : point à date

Suite à demande de Intertek auprès du Cofrac,

De manière générale, les normes d'accréditation en vue d'une notification, sont définie par le document EA.....

Pour le jouet, c'est bien le référentiel 17065 qui est listé.

Sauf que notre decret en vigueur ne cite pas la 17065 mais les normes d'essais c'est-à-dire 17025.

La notification reste donc sous 17025.

Notre directive demande un certain niveau d'indépendance des ONs. La liste complémentaire distribuée en septembre 2018 a pour but de répondre aux exigences de la directive.

Les éléments de la liste sont à fournir au Squalpi pour toute demande de notification. Pas besoin de la fournir pour le ON déjà notifiés.

Pas d'anticipation pour l'instant concernant le changement de référentiel.

La directive jouet faisant l'objet d'une réévaluation périodique, il est possible qu'une ouverture du texte pour mise à jour (comme par exemple les nitrosamines) soit lancée.

Si cela arrive alors le texte FR sera lui aussi soumis à modification et pourrait intégrer une modification au niveau des standards de notification.

Pas de nouvelle attendue avant l'été 2019

Monsieur LArher donne des informations complémentaires : Le paquet produit (regroupement de législation européenne) est en cours de révision. Cela ne devrait pas impacter les jouets directement.

La majorité des changements se situent au niveau des autorités de surveillances avec la volonté de définir une situation plus claire sur les places de marchés électroniques même si elles sont situées dans un autre pays tiers. Objectif, avoir le même niveau de surveillance.

La France veut relever le niveau de surveillance du marché en Europe. La Commission Européenne a la même vision des choses et les résultats devraient permettre un niveau de concurrence loyal entre états membres.

Adoption attendue début février si tout se déroule bien.

Prochain Eurolab, potentielle présentation du paquet produit.

5. Sujets traités au niveau du Toys Expert Group

Prochaine réunion prévue le 14 mars pas d'information sur ODJ.

6. Sujets traités au niveau de la coordination NB – TOYS

Prochaine réunion le 28 mars 2019.

Pour l'instant pas d'agenda, pas de CR de la réunion précédente.

Participants potentiels : BV, Intertek, LNE.

7. Point sur les questions traitées par mail

Question de V. Lozingo le 2 novembre 2018 :

Bonjour à tous,

Le document FDS 51-262 de 2002 reprenait une interprétation Afnor de l'époque (et qui à mon sens est toujours valable):

Paragraphe concerné : 5 Jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois

Demande(s) d'interprétation : 76

N°	Objet de la demande (NF EN 71-1:1998)	Réponse
76	<u>Justification du marquage «Présence de petits éléments» ou marquage similaire</u> Pour un jouet comportant le symbole graphique de restriction d'âge avec la phrase-risque associée (le jouet étant manifestement pour plus de 3 ans mais ne présentant pas de petits éléments à réception), les essais selon la clause 5 sont-ils toujours réalisés afin de justifier l'apposition de ce marquage.	La réponse est non. Il n'y a aucune raison de faire les essais mentionnés dans la section 5 dans le cas où le jouet est destiné à des enfants de plus de 36 mois et où le marquage 7.2 est spécifié.

Pourriez-vous me confirmer que ceci est toujours appliqué par vos labos ?

Réponse Eurolab : La réponse est non, nous ne réalisons pas les essais du paragraphe 5.

Question O. Dujardin le 1^{er} octobre 2018

Bonjour à tous,

Le jouet en question est une chaise haute en plastique, de largeur d'assise 15 cm.

Le verrouillage se fait par en « clipsant » les montants à l'arrière de la chaise, le plateau est rabattable et permet l'accès à l'assise, voir photos :



Laquelle des clauses 4.10.1.c ou 4.10.1.d de la norme NF EN 71-1 :2014 appliqueriez-vous ? (ou aucune, ou une autre ?)

Réponse Eurolab : au sens stricte de la norme, il ne s'agit pas d'un mécanisme pliant et coulissant. Le 4.10.1 n'est pas applicable.

Une analyse, en plus du rapport d'essai, sous forme de recommandation, pourrait être réalisée pour vérifier s'il est possible de blesser réellement les doigts.

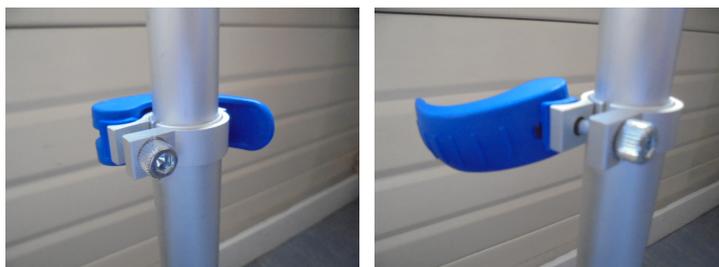
Question V. Godefert le 30 novembre 2018

Bonjour à tous,

Sur une trottinette trois roues avec hauteur de guidon de 57 cm par rapport à la plateforme (donc considérée comme destinée aux enfants de moins de trois ans), considérez-vous le système de blocage du guidon en pièce jointe comme acceptable sachant qu'après ouverture le système se dévisse entièrement en tournant l'élément bleu sans maintenir la visse opposée ?

- Soit le système est considéré comme élément amovible et des petits éléments entre dans le cylindre pour petits éléments.
- Soit le système est considéré comme un réglage effectué par l'adulte, et dans ce cas, le § 5 s'applique une fois le jouet assemblé donc pas de libération de petits éléments.

Sur le marché, la majorité des trottinette trois roues ont un réglage avec visse et écrou nécessitant un outil (opération réalisée par l'adulte lors du montage) donc la question ne se pose pas.



Réponse Eurolab : le paragraphe 5 s'applique au mécanisme. La libération de petits éléments rend non-conforme le produit.

O. Dujardin le 31 décembre 2018 :

Pour avis...

Le 5^{ème} alinéa du point 8.1 de la norme NF EN 71-4 :2013 indique : « *Le cas échéant, les pictogrammes SGH et les phrases H et P spécifiés dans le Règlement (CE) N° 1272/2008 (y compris ses modifications et adaptations successives), ainsi que des informations concernant les premiers secours en cas d'accidents prévisibles, doivent être indiqués dans la description de l'expérience.* »

Une expérience nécessite l'utilisation de carbonate de sodium (CAS 497-19-8), **substance chimique dangereuse** au regard du règlement CE 1272/2008 (CLP) :

Extrait de CLP :

011-005-00-2	sodium carbonate	207-838-8	497-19-8	Eye Irrit. 2	H319	GHS07 Wng	H319	
--------------	------------------	-----------	----------	--------------	------	--------------	------	--

Cette substance est reprise dans le tableau 1 de la norme NF EN 71-4 :2013.

Tableau 1 — Quantités maximales et étiquetage des substances et mélanges chimiques pour les coffrets de chimie (suite)

Substance/ mélange chimique	Quantité max. par coffret	Pictogrammes SGH (voir Figure 1)	Mention d'avertissement	Numéro CAS	Numéro EINECS	Numéro INDEX
Carbonate de sodium	50 g	SGH07	Attention	497-19-8	207-838-8	011-005-00-2

Pour le SCL, cela implique que les pictogrammes SGH et les phrases H&P doivent, dès qu'ils sont exigées par le règlement CLP, figurer sur la(les) page(s) qui décrit(vent) l'expérience **en plus** de leur présence sur les récipients individuels (pictogrammes, point 6.2.b de la même norme) et dans la liste des avertissements (phrases H&P, point 7.b de la même norme).

En résumé, ce coffret de chimie comprenant une poudre de carbonate de sodium doit indiquer :

- Le pictogramme SGH07 et la mention Attention sur le flacon ;
- La phrase H319 sur la liste des avertissements (souvent dans les premières pages de la notice) ;
- Le pictogramme SGH07, les phrases H&P et les premiers secours en cas d'accident prévisible (substance dans l'œil) dans la page descriptive de l'expérience utilisant le carbonate de sodium.

Partagez-vous cette interprétation ?

Merci beaucoup pour vos réponses.

Réponse Eurolab : deux points de vue, pas de consensus. Question remontée en AFNOR. La norme étant soumise à révision/ amendement, la clarification semble importante.

Soit, en première page d'une notice il est possible de regrouper toutes les informations (picto+ informations premiers secours), soit les informations doivent être répétées et adaptées dans chaque pavé d'expérience.

Question K. Pozucek le 7 janvier 2019

Bonjour à tous,

Tout d'abord je profite de ce message pour vous souhaiter à chacun une très belle année 2019.

Ma question porte sur l'application de la clause 5.8 aux pieds d'une arche d'activité.

La norme EN71-1 est très explicite et mentionne que la clause 5.8 s'applique aux pieds de portique d'activité (quelle que soit la masse du portique).

Dans le cas d'une arche portant le marquage "à assembler par un adulte", faut-il considérer que le très jeune enfant couché sur le tapis est susceptible de saisir un pied du portique, de parvenir à le dé-assembler du tapis (malgré l'assemblage correct réalisé par l'adulte), de soulever l'ensemble pour placer le pied dans sa bouche, et de l'enfoncer suffisamment en bouche pour créer un coincement en fond de gorge ?

Au sens strict de la norme, le jouet dont je parle est non conforme car les pieds dépassent de la base des gabarits A et B, mais cela me semble sévère. Même si dans le jouet en question, les points de fixation des pieds au tapis ne sont pas sous le tapis mais bien accessibles sur la partie supérieure du tapis, là où se trouve l'enfant.

L'annexe A.31 ne donne pas d'information qui explicite l'application de la clause 5.8 aux pieds de portique.

Quelle est votre position ? Appliquez-vous systématiquement les gabarits A/B aux pieds de portiques ? Même s'il existe un marquage "à assembler par un adulte" par exemple?

Ci-dessous deux photos obtenus sur le jouet en question.

Merci.



Réponse Eurolab : quelque soit le marquage, le paragraphe est applicable.

Question K. Porzucek le 7 janvier 2019

Bonjour à tous,

Nous avons discuté dans une réunion précédente de l'application de la norme EN71-12 aux ballons type baudruche (EN71-12 applicable) et aux ballons à eau "water bombs" (EN71-12 non applicable car un

ballon à eau est destiné à des enfants de plus de trois ans d'une part et, d'autre part, il ne peut pas se gonfler avec la bouche).

Les modes de jeu d'un ballon type baudruche et d'une bombe à eau sont différents, mais les matériaux qui les constituent sont assez comparables.

En d'autres termes, faut-il appliquer la clause 7.3 aux bombes à eau comme elle est appliquée aux ballons de baudruche ?

7.3 Latex balloons (see 4.12 and A.16)

The *packaging* of latex balloons shall carry the following warning: "Warning. Children under eight years can choke or suffocate on uninflated or broken balloons.

Adult supervision required. Keep uninflated balloons from children. Discard broken balloons at once.". The *packaging* of natural rubber latex balloons shall indicate "Made of natural rubber latex".

7.3 Ballons de baudruche en latex (voir 4.12 et A.16)

L'*emballage* des ballons de baudruche en latex doit porter l'avertissement suivant :

« Attention. Les ballons de baudruche non gonflés ou abîmés peuvent présenter un risque d'étouffement ou de suffocation pour les enfants de moins de huit ans. La surveillance d'un adulte est nécessaire. Ne pas laisser de ballons de baudruche non gonflés à la disposition des enfants. Les ballons de baudruche abîmés doivent être jetés immédiatement. »

L'*emballage* des ballons de baudruche en latex de caoutchouc naturel doit porter la mention « en latex de caoutchouc naturel ».

Merci de vos avis.

Réponse Eurolab : Marquage applicable.

Question Henrique De Abreu Peixe le 23 janvier 2019

S'il n'est pas trop tard j'aurais aimé interroger l'ensemble des labos sur une méthode d'essai de la clause 8.28 Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission et plus précisément la clause 8.28.2.11 Jouets vocaux

La question est très simple : faites-vous en sorte d'éloigner, calfeutrer ou d'isoler dans une autre pièce (ou autre) le haut-parleur qui émet le bruit de référence de manière à minimiser son influence sur la mesure des niveaux de pression acoustique?

Si oui, considérez-vous comme une possibilité de prolonger le câble de transmission reliant le micro et le jouet lorsque cela est possible?

Pour plus de simplicité j'ai extrait la partie de la norme concernée (ci-dessous)

Merci !

8.28.2.11.1 Conditions de montage

Faire fonctionner les jouets vocaux réglés à un niveau de sortie maximum en plaçant la partie microphone du jouet à la distance la plus appropriée dans une plage allant de 5 cm à 50 cm devant un haut-parleur large fréquence émettant un programme simulant un bruit comme défini dans l'EN 50332-1. Haut-parleur et bruit peuvent être limités à une plage de fréquence allant de 200 Hz à 4 000 Hz. Augmenter progressivement le niveau de sortie du haut-parleur large fréquence jusqu'à ce que le niveau de sortie du jouet n'augmente plus. Si le niveau du haut-parleur est augmenté de manière incrémentielle, les incréments ne doivent pas dépasser 5 dB. L'effet Larsen ne doit pas être pris en compte.

Les talkies-walkies sont mesurés avec l'émetteur et le haut-parleur dans une pièce et avec le récepteur dans une autre pièce. Les jouets pourvus d'une capacité d'enregistrement sont mesurés avec le programme simulant un bruit éteint tout en jouant le bruit enregistré. Les porte-voix sont d'abord mesurés avec le porte-voix éteint et ensuite avec le programme simulant un bruit et le porte-voix activés.

8.28.2.11.2 Positions des microphones

Pour les jouets vocaux destinés à être utilisés sur une table ou le sol, utiliser les positions de microphone comme spécifié en 8.28.2.2.2, pour les jouets vocaux destinés à être tenus à la main, utiliser les positions de microphone comme spécifié en 8.28.2.3.2, ou utiliser les positions de microphone les plus appropriées selon les autres types de jouets.

8.28.2.11.3 Conditions de fonctionnement et mesurages

Faire fonctionner les jouets vocaux en plaçant la partie microphone du jouet devant un haut-parleur large fréquence émettant un programme simulant un bruit comme défini dans l'EN 50332-1. Augmenter progressivement le niveau de sortie du haut-parleur jusqu'à ce que le niveau de sortie du jouet n'augmente plus. Si le niveau du haut-parleur est augmenté de manière incrémentielle, les incréments ne doivent pas dépasser 5 dB. La rétroaction sonore (conduisant à l'effet Larsen) ne doit pas être prise en compte.

8.28.2.11.4 Résultats du mesurage

Enregistrer le niveau de pression acoustique d'émission temporel moyen pondéré A, LpA, en décibels,

comme la moyenne d'énergie de tous les mesurages relevés depuis la position de microphone indiquant

la moyenne d'énergie la plus élevée.

Enregistrer le niveau de pression acoustique d'émission de crête pondéré C, LpCpeak, en décibels.

Annexe A25

Jouets vocaux. Chaque jouet doit être monté selon la méthode la plus appropriée à son mode de fonctionnement. Chaque jouet doit être associé à la catégorie d'exposition la plus appropriée.

Réponse Eurolab : voir l'interprétation à retrouver permettant d'isoler la source du reste du jouet pour réaliser l'essai. Possibilité de démonter le module amplificateur ?

Si l'interprétation n'est pas retrouvée, poser la question niveau S51C.

Intervention F. Sandeau : la question de catégorisation des castagnettes jouet avait été évoquée en 2016 (voir CR 27/09/2016) : Retrouver un trace de l'envoi à l'AFNOR afin de savoir si les castagnettes sont classées en catégorie 2 ou 3.

Pour interprétation castagnette : jouet tenu à la main ou à percussion ??? quelle catégorie et quelle méthode d'essai.

Action VG.

8. Travaux à réaliser pour retour à la commission AFNOR S 51 C

Voir dans réponses aux questions par email.

9. Essais interlaboratoires Eurolab.

Valérie Godefert présente le sujet : lors de l'assemblée générale d'Eurolab, d'autres groupes ont exposés les résultats d'essais interlaboratoires réalisés entre membres Eurolab France. Cette formule

d'essais interlaboratoires pourrait être transposée au GT jouet si les membres du groupe sont intéressés.

Réponse du groupe : Pas de besoin réel. Les programmes externes semblent répondre aux besoins + essais entre entités de même groupe.

10. Notes techniques

Sans objet

11. Questions diverses

Question Stéphane Roptin :

Clarification des pratiques pour le positionnement de la masse de 25 ou 50 kg lors des essais de résistance statique et de stabilité.

L'interprétation 2.17 4.15.1.4; 8.23.1 Stability (interpretation) concerne un jouet porteur (tricycle). Doit-on considérer cette interprétation adaptée à un produit type siège de coiffeuse ? S. Roptin fera une proposition AFNOR / S51CA.

Question Valérie Lozingo

1. Concerne la clause 4.27 de la norme EN 71-1 + A1 : 2018

Un examen CE de type doit-il être réalisé lorsque le jouet volant télécommandé a une masse de 57 grammes et dispose de lames de rotor capables de tourner à peu près horizontalement, chaque lame étant inférieure à 175 mm de longueur ?

La norme stipule :

- a. dans son domaine d'application :

La norme ne s'applique pas aux jouets suivants :

— les *jouets volants* comportant une ou plusieurs lames de rotor capables de tourner à peu près horizontalement, chaque lame étant supérieure à 175 mm de longueur, mesurée entre le centre de rotation et l'extrémité de la lame, avec une masse globale du *jouet volant* dépassant 50 g.

- b. en annexe A.58

La norme contient des exigences supplémentaires relatives aux jouets volants télécommandés, ceux-ci étant généralement plus puissants et nécessitant des qualités d'adresse pour les contrôler. Les dangers présentés par les jouets volants télécommandés de masse supérieure à 50 g et/ou dont la longueur des lames de rotor est supérieure à 175 mm ne sont pas couverts par 4.27. Ces valeurs sont issues du protocole n° 3 d'approbation CE de type par des organismes notifiés, relatif aux jouets volants, daté de juin 2014. Les experts ayant participé à l'élaboration du protocole des organismes notifiés ont indiqué que ces valeurs provenaient de produits réels échantillonnés sur le marché à cette période. La définition est limitée par ces valeurs car il a été estimé impossible d'inclure dans la présente norme des exigences permettant de réduire suffisamment les dangers associés aux jouets volants télécommandés plus gros ou plus lourds.

Pour rappel, le protocole NB n°3 mentionne :

The following types of remote controlled flying toys with rotor blades such as helicopters are identified and dealt with in this protocol:

1. outdoor toys intended for children over 12 years of age
 - these toys typically have a diameter of the main rotor of up to approximately 50 cm and a weight of up to approximately 200 g.
2. domestic indoor and domestic garden use toys intended for children over 8 years of age
 - these toys typically have a diameter of the main rotor of up to approximately 35 cm and a weight of up to approximately 50 g.

A mon sens, ce jouet ne devrait pas être soumis à examen CE de type, car les 2 critères poids/longueur ne sont pas respectés.

N'y aurait-il pas une erreur dans l'annexe informative ?

Réponse Eurolab : demande éclaircissement. Le domaine d'application ou l'annexe informative semblent s'opposer. Voir Antony Kirrane. Voir document de travail du WG3 pour amendement A2.

2. concerne la clause 4.18 « Jouets aquatiques et jouets gonflables » de la norme EN 71-1 + A1 : 2018

La norme mentionne :

« D'autre part, les jouets aquatiques porteurs de dimension maximale supérieure à 1,2 m (par exemple, les gros animaux gonflables), mesurée sur le jouet non gonflé, doivent satisfaire aux exigences applicables aux articles de loisirs flottants, dispositifs de Classe A 2 dans l'EN 15649-3:2009+A1:2012, à l'exclusion des exigences de l'EN 15649-2:2009+A2:2013 pour les pictogrammes concernant « Interdit aux enfants de moins de ... ans » et « Distance de sécurité par rapport au rivage ... m » (EN 15649-2:2009+A2:2013, Figures 17 et 31).

Sachant que la référence à la norme applicables aux articles de loisirs flottants est la norme EN 15649 (norme harmonisée au regard de la DSGP), nous ne devrions donc pas accepter que la norme EN ISO 25649 soit utilisée.

Est-ce que tous les labos notifiés partagent cet avis ?

Réponse Eurolab : La norme citée dans l'EN 71-1 est l'EN 15649 donc il s'agit du le référentiel à suivre.

3. classification des peluches avec sequins

Y a-t-il un « guideline » / critères pour classer ce type de peluche en + ou – de 3 ans.

En fonction de la position de ces sequins (couvert totalement plus de 3 ans ; couvert partiellement ?)

Réponse F Sandeau : Ces peluches ne sont pas dans les guidelines européen car ces produits sont trop récents.

Pour l'instant les critères retenus au niveau FR sont les suivants :

Si les sequins « couvrent plus de 50% du produit » → cela empêche le calinage car cela peut provoquer des petites blessures. La peluche est alors considérée pour les plus de trois ans.

Le TIE a fait un guide à destination de ses adhérents reprenant les mêmes critères (50% et + pour les + de trois ans)

Exemple : un ours en peluche avec seulement un cœur en sequins sur le ventre sera classé en moins de trois ans.

Une peluche entièrement recouverte de sequin est considérée pour les plus de trois ans.

Au niveau européen, la question est actuellement débattue sans majorité claire pour une position commune.

Intervention F Sandeau concernant l'inclusion des frondes incluses dans la dernière version de l'EN 71-1.

F Sandeau annonce la diffusion aux ONs FR d'un document type guide pour avis avant le 31 janvier.

Il s'agit d'une proposition de la commission suite à discussion avec l'animateur du WG3.

Question de Henrique De Abreu :

Concernant les kits de fabrication de bougies et autre kits permettant de réaliser des imitations de denrées alimentaires qui pourraient porter confusion.

Doit on appliquer le decret confusion sur des kits ? Doit on réaliser les objets pour appliquer le décret ?

Réponse V Godefert : réponse obtenue de DGCCRF annonçant que seuls les produits finis, ayant déjà l'apparence de produits confusant sont soumis au décret.

Extrait de la réponse sur un kit de fabrication de bougies macaron :

« je vous précise que le décret 'confusion' s'applique aux produits tels que mis sur le marché, mais non aux objets susceptibles d'être confectionnés par les consommateurs eux-mêmes à l'aide de 'kits' (la problématique serait la même avec des kits créatifs destinés à confectionner des 'bijoux gourmands', imitant des confiseries ou des pâtisseries, à partir de moules, de pâtes à solidifier et de montures métalliques, par exemple).

Bien entendu, ces kits restent soumis à l'Obligation Générale de Sécurité, énoncée à l'article L 421-1 et suivants du code de la consommation. »

12. Dates , lieu, heure des prochaines réunions

Réunions 2019:

- 4 Juin
- 1^{er} octobre